

## **CONVENTION Ateliers chorégraphiques autour de la pièce *HAVING FUN***

### **Entre les soussignés :**

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,  
143 Le Château  
01150 Chazey-sur-Ain,  
N° SIRET : 240 100 883 00018  
Représentée par Jean-Louis GUYADER en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,  
Ci-après désignée « la CCPA »  
D'une part,

### **Et**

Le Centre Chorégraphique National de Rillieux-la-Pape  
30 ter avenue Général Leclerc  
69140 Rillieux-la-Pape,  
04 72 01 12 30  
N° SIRET : 329 791 644 000 50 APE 9001Z  
Licences : PLATESV-R-2020-011098 / PLATESV-R-2020-011099  
Représenté par Monsieur Serge Kolski en qualité d'administrateur,  
Ci-après dénommée « Le CCNR »  
D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »

### **Préambule**

Dans le cadre d'un projet culturel de territoire, la CCPA s'apprête à signer une Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Région AuRA, le Département de l'Ain et l'Académie de Lyon. Ce projet culturel vise à rendre la culture accessible à tous, en allant vers la rencontre des publics les plus éloignés de l'offre culturelle, et à impulser une dynamique autour des arts à l'échelle du territoire.

Afin d'assurer la continuité des actions, une année de préfiguration démarre en 2022-2023, en préparation des années suivantes. Ainsi, quatre équipes artistiques seront présentes sur le territoire et iront à la rencontre des habitants. A travers les interventions artistiques, les participants feront une première rencontre avec le thème « une plaine de liens : ce qui nous

lie aux autres et à notre territoire », qui constituera le fil rouge du projet pour la durée de la convention.

Compte tenu de ses affinités avec la thématique annoncée, la jeune compagnie du CCNR (Yupi) participera à l'année de préfiguration en proposant différentes actions.

À l'automne 2022, le CCNR (Centre Chorégraphique National de Rillieux-la-Pape), direction Yuval Pick, lance un nouveau programme afin de faire rayonner la création chorégraphique plus largement sur son territoire : « Terre de danse ». Ce programme ambitieux cible le sud du département de l'Ain. Un territoire, frontalier de Rillieux-la-Pape, plus faiblement équipé en structures culturelles que le Rhône. Ainsi, « Terre de danse » propose aux acteurs locaux (théâtres municipaux, lieux patrimoniaux, établissements scolaires, MJC, etc.) des représentations et des ateliers de médiation.

Le CCNR/Yuval Pick a choisi de mettre *Having Fun*, création de Jérôme Oussou, au cœur du programme « Terre de danse ».

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre des ateliers de pratique chorégraphique accompagnant la pièce *Having Fun* qui seront proposés sur le territoire de la CCPA durant l'année scolaire 2022-2023.

Divers publics sont ciblés par les ateliers de pratique : le milieu scolaire et périscolaire, le milieu social, médico-social et socio-culturel, mais aussi les habitants des communes. Les actions auront lieu au sein de communes et d'établissements volontaires, dans l'objectif de :

- Créer du lien entre les participants et entre les structures par le biais de rencontres et d'échanges ;
- Favoriser l'accessibilité pour les publics éloignés de la culture ;
- Sensibiliser les participants à l'expression artistique et au travail des artistes ;
- Faire évoluer les pratiques culturelles locales ;
- Mobiliser le territoire (communes, structures, habitants) autour d'un projet culturel commun.

Avec l'aide de la CCPA, le CCNR organisera un certain nombre d'interventions ; celles-ci peuvent prendre différentes formes et doivent permettre à différents publics à découvrir un univers artistique original et à s'initier à la pratique artistique. Les interventions proposées tiendront compte du thème choisi, « une plaine de liens ».

### Article 2 – Obligations des parties

#### 2.1 – Obligations du CCNR

Le CCNR s'engage à assurer la bonne collaboration avec l'équipe de coordination et à faire preuve de disponibilité pour l'organisation du programme d'interventions. Il partagera un

planning de dates mises à disposition du projet de la CCPA, en priorisant sur ces dates les interventions au sein de la collectivité.

Le CCNR s'engage à partager en amont ses besoins (techniques, humains, ...) pour la bonne conduite des interventions prévues et faire preuve d'adaptabilité aux matériels et équipements disponibles sur les différents lieux d'accueil. S'il s'avère nécessaire, les artistes réaliseront des visites des lieux d'accueil en amont d'une intervention afin de s'assurer de leur adéquation et pour préparer au mieux ces dernières.

Les ateliers de pratique pourront se dérouler au sein d'établissements scolaires, de centres sociaux, culturels, d'accueils de loisirs, d'établissements médico-sociaux, ainsi que dans l'espace public ou tout autre site qui paraîtra approprié aux artistes et aux partenaires locaux, en concertation avec la CCPA. Les horaires peuvent varier en fonction du lieu d'accueil. Les ateliers peuvent se dérouler en matinée, après-midi ou en soirée.

Le CCNR sera présent sur le territoire entre décembre 2022 et juin 2023.

Le programme final sera adapté selon demandes.

Le CCNR s'engage à déposer un devis complet, pour la totalité des charges prévues :

- Interventions (ateliers de pratique chorégraphique)
- Temps de préparation et coordination
- Diffusion et droits d'auteurs
- Défraiements (transports, repas)
- Fournitures et matériel (si besoin)

Le CCNR assurera les rémunérations des intervenants, charges sociales et fiscales comprises.

À noter que le concours de l'artiste ou du professionnel de la culture trouve sa justification dans la mesure où il exerce une activité de création ou d'expression artistique ou de parole propre aux métiers de la culture et non une activité d'enseignement.

En cas de force majeure, toute action annulée sera reportée dans un esprit de bonne volonté et d'engagement de la part de tous les partenaires. Si le nombre total d'interventions prévisionnelles n'est pas atteint, la rémunération s'adaptera selon les actions réalisées.

Le CCNR s'engage à informer régulièrement l'équipe de coordination de l'avancée du déploiement des actions. Il s'engage également à transmettre à la fin de l'intégralité du projet (en juillet 2023) le bilan des actions réalisées et un retour d'expérience sur les rencontres avec les publics et sur la collaboration avec la CCPA. Il communiquera enfin des supports visuels (photos, vidéos) qui peuvent être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet pour la promotion des actions.

## 2.2 – Obligations de la CCPA

La CCPA assurera l'organisation générale et opérationnelle des interventions, ainsi que le suivi administratif. Elle s'engage à identifier les lieux d'accueil des artistes et à assurer les échanges préalables nécessaires pour la bonne réception des artistes et le bon déroulement des actions.

Elle s'engage à transmettre au CCNR le planning d'interventions au fur et à mesure de la définition des dates, avec les coordonnées des lieux et des référents et toute information supplémentaire qui peut lui être utile. L'équipe de coordination restera à l'écoute des artistes, pour répondre au mieux à leurs besoins, dans la mesure du possible.

La CCPA s'engage également à avoir pris connaissance de la fiche technique du CCNR et elle acceptera les demandes, une fois les besoins discutés et stabilisés.

L'équipe de coordination au sein de la CCPA sera présente à un certain nombre d'interventions, afin d'assurer un suivi adéquat et à assister les artistes et les lieux d'accueil. Sa présence dépendra de ses disponibilités, des besoins des artistes et des lieux partenaires.

La CCPA est chargée de la gestion financière du projet culturel et de la rémunération des artistes selon les modalités détaillées dans l'Article 3.

Enfin, en sa qualité d'employeur, la CCPA assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### Article 3 – Conditions financières

Les 2 parties s'entendent sur la mise en place de **22h d'atelier de pratique chorégraphique** en lien avec la pièce *Having Fun*.

Le montant pour l'ensemble des ateliers s'élève à **1320,00 € TTC** (mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises).

Les défraiements liés aux transports et aux repas représentent la somme de **753,98 € TTC** (sept cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises) et seront ajouter à la facture finale des ateliers.

La somme totale mentionnée soit **2073,98 € TTC** (deux mille soixante-treize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises), sera versée au CCNR si le nombre d'atelier réellement programmé entre janvier 2023 et juin 2023 est bien de 22h.

TVA non applicable Article 261 B du CGI

Mise à disposition de personnels au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif pour des intérêts publics ou sociales dans la cadre d'une activité non soumise à la TVA.

La facturation et le paiement s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017 à l'issue du projet en juin 2023.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par la CCPA.

#### Article 4 – Périmètre d'intervention

Les ateliers de pratique chorégraphique peuvent concerner de nombreuses structures et des publics très variés, comme il a été mentionné dans l'Article 1.

Le périmètre d'intervention s'étend sur l'ensemble du territoire de la CCPA. Les 53 communes concernées par le projet culturel et les structures locales peuvent manifester leur intérêt pour accueillir les artistes.

Le CCNR sera donc en itinérance sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il fera preuve de mobilité et d'adaptabilité, selon le planning des représentations.

#### Article 5 – Communication

Afin de valoriser les actions de l'année de préfiguration, la CCPA mettra en place une stratégie et des outils de communication autour du projet et des actions programmées. Elle assistera également les communes et structures qui accueilleront les artistes avec leurs besoins de communication.

Le CCNR s'engage à transmettre des supports visuels (photos, vidéos) qui pourront être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet (partenaires institutionnels, lieux d'accueil, communes...) pour la promotion des actions programmées, comme prévu dans l'article 2.1.

Le CCNR pourra diffuser des informations concernant les interventions dans le cadre du projet culturel, à condition de mentionner la CCPA et les partenaires financeurs du projet.

Enfin, la CCPA sollicitera la contribution du CCNR pour la réalisation d'un document d'accompagnement à destination des groupes participants.

#### Article 6 – Modalités de fonctionnement

Pour la coordination des actions, les parties seront en contact et se réuniront aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre. Les échanges à distance seront privilégiés (messages électroniques, réunions téléphoniques, visioconférence), mais pourront se tenir en présentiel selon les besoins.

Pour faciliter les échanges, les parties désigneront des interlocuteurs privilégiés :

- Pour la CCPA : Lygeri Papagiannaki, Coordinatrice culture et éducation artistique, [l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr](mailto:l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr)
- Pour le CCNR : Frédéric Merme, Responsable de la médiation et des actions culturelles, [frederic.merme@ccnr.fr](mailto:frederic.merme@ccnr.fr)

#### Article 7 – Déclarations et assurances

Le CCNR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (responsabilité civile et bris de matériel, annulation de spectacle, intempéries...) pour les

risques lui incombant. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets (décors, instruments, costumes, accessoires, matériel de son ou lumières etc....) lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La CCPA déclare avoir souscrit des assurances pour couvrir ses propres risques.

#### Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

#### Article 9 – Avenants et résiliation anticipée

##### 9.1 – Avenant

La présente convention peut être modifiée et/ou complétée par voie d'avenant signé des parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

##### 9.2 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention – sauf cas de force majeure dûment constaté – celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation anticipée donnera lieu à indemnisation de la partie lésée au *prorata-temporis* et sur présentation des justificatifs des dépenses engagées au titre de la présente convention.

La présente convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit précédemment échangé entre elles.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le 2 décembre 2022

<p>Pour le CCNR, L'administrateur,</p> <p><b>Serge Kolski</b></p>	<p>Pour la CCPA, Le Président,</p> <p><b>Jean-Louis Guyader</b></p>
---	---